
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du samedi 2 mai 2026**Délibération n° 2026-023****Objet : Avis sur le projet de classement des secteurs pavés de la course Paris-Roubaix et de son vélodrome**

L'an deux mille vingt-six, le deux mai à dix heures, le Conseil municipal de la commune de Famars, légalement convoqué le 20 avril 2026, s'est réuni en séance publique à la salle du conseil municipal de la mairie de Famars, sous la présidence de Madame Véronique DUPIRE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19 — Présents : 14 — Procurations : 4 — Votants : 18

Présents : Véronique DUPIRE, Hervé MAILLARD, , Paul DUPIRE, Sylvain DELCOURT, Laëtitia DELPORTE, DE SAINT VAAST Pascal, Régis LECLERCQ, Catherine LOCTEAU, Valérie LORETTE, Isabelle PIERRI, Joël BRUNET, Philippe QUIEVREUX, Leïla CHAVALLE, Frédéric FORTUNA.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Annie WUILMOT donne pouvoir à Régis LECLERCQ, Jean CAILLIERET donne pouvoir à Hervé MAILLARD, Christine VAN GULCK DAUTEL donne pouvoir à Paul DUPIRE, Annie FRAMERY donne pouvoir à Pascal DE SAINT VAAST

Absent : Hippolyte PARMENTIER

Secrétaire de séance : Valérie LORETTE

AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE CLASSEMENT DES SECTEURS PAVÉS DE LA COURSE PARIS-ROUBAIX ET DE SON VÉLODROME — LOI DU 2 MAI 1930

Madame le Maire expose au conseil municipal que, par courrier en date du 20 décembre 2022, Monsieur le Préfet du Nord, sollicité par la Région des Hauts-de-France, a saisi le ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires afin de missionner l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) sur le projet de classement, au titre des sites (loi du 2 mai 1930, codifiée aux articles L.341-1 et suivants du Code de l'environnement), des secteurs pavés de la course cycliste Paris-Roubaix et de son vélodrome André PETRIEUX.

Lors de sa visite des 18 et 19 avril 2023, l'IGEDD a émis un avis favorable sur l'opportunité de ce classement, en retenant le critère historique comme le plus pertinent à mobiliser, à raison de la dimension inédite, au niveau national, d'un classement portant pour la première fois sur un évènement sportif plus que centenaire, profondément ancré dans l'imaginaire collectif et l'histoire du territoire (histoire des mineurs, de l'industrie textile et du cyclisme).

Sur cette base, les services de la DREAL Hauts-de-France ont engagé une étude de classement, ponctuée par quatre comités de pilotage (COPIL) tenus le 13 octobre 2023, le 7 mai 2024, le 10 septembre 2024 et le 17 décembre 2024, ayant permis successivement de présenter le cahier des charges, le diagnostic paysager et historique, la liste des secteurs proposés, et le plan de gestion et de valorisation.

Sur les 134 secteurs pavés recensés et empruntés par la course depuis 1968, 54 secteurs pavés ont été retenus dans le périmètre de classement compte tenu de leur bon état. Le vélodrome André PETRIEUX, qui

accueille l'arrivée de la course à Roubaix, ainsi que le Pont Gibus, ont également été intégrés dans le périmètre comme éléments indissociables de la course.

Effets du classement : conformément à l'article L.341-10 du Code de l'environnement, les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale de travaux. Cette autorisation n'est pas requise pour l'entretien courant et le classement ne réglemente pas les usages. Le périmètre couvre uniquement le domaine public routier des secteurs pavés (excepté le Pont Gibus) ; il n'a pas d'incidence sur les espaces avoisinants.

La procédure de classement entre désormais dans la phase de consultation locale, prévue à l'article L.341-3 du Code de l'environnement. Il est attendu de la commune un avis sur l'instauration de cette servitude d'utilité publique, ainsi que, le cas échéant, son avis en qualité de propriétaire si elle devait être propriétaire de parcelles incluses dans le périmètre du projet.

Concernant la commune de Famars : le secteur pavé n° P21, dénommé « Famars », est référencé dans le projet de classement. Une parcelle communale est susceptible d'être incluse dans le périmètre.

Considérant l'intérêt patrimonial, historique et culturel de la course Paris-Roubaix pour le territoire des Hauts-de-France et la commune de Famars en particulier ;

Considérant que le classement permettra de protéger durablement les pavés contre les risques de macadamisation et d'altération ;

Considérant que les contraintes induites par le classement (autorisation préalable pour les travaux modifiant l'aspect du site classé) sont proportionnées à l'objectif patrimonial poursuivi, et compatibles avec l'entretien courant et les usages ;

Considérant que ce classement constitue une reconnaissance nationale de la valeur patrimoniale des secteurs pavés et un véritable projet de territoire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Résultat du vote :

Pour : 18 — Contre : 0 — Abstentions : 0

DÉCIDE :

1. D'ÉMETTRE un AVIS FAVORABLE sur le projet de classement, au titre des sites (articles L.341-1 et suivants du Code de l'environnement, loi du 2 mai 1930), des 54 secteurs pavés de la course cycliste Paris-Roubaix, du vélodrome André PETRIEUX et du Pont Gibus, ainsi que sur l'instauration de la servitude d'utilité publique correspondante.

2. D'ÉMETTRE, en sa qualité de propriétaire éventuel de parcelles incluses dans le périmètre, un AVIS FAVORABLE au classement des emprises communales situées dans le périmètre de classement, étant entendu que ce classement ne modifie ni la propriété, ni les usages habituels, et que la commune conserve la pleine responsabilité de l'entretien courant.

3. DE DEMANDER à la DREAL Hauts-de-France et à la Préfecture du Nord d'être étroitement associée à toutes les étapes ultérieures de la procédure (CDNPS, enquête publique, CSSPP, arrêté ministériel) ainsi qu'à la mise en œuvre du plan de gestion.

4. D'AUTORISER Madame le Maire à transmettre la présente délibération à la DREAL Hauts-de-France (à l'attention de Madame Stéphanie MEERPOEL, Inspection des sites) et à signer toutes les pièces nécessaires à la procédure.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait et délibéré à Famars, les jour, mois et an susdits.

La secrétaire de séance
Valérie LORETTE

Le Maire
Véronique DUPIRE